

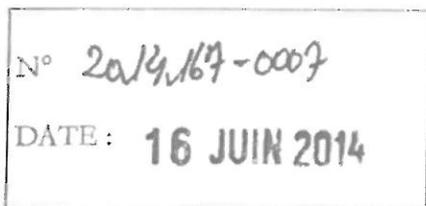


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80



Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur la mise en oeuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations

CONDAT SAS
Usine de Condat le Lardin
24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 060974 du 12 juin 2006 portant autorisation d'exploiter à la société CONDAT SAS,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CONDAT SAS par courrier du 27 décembre 2013,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2014,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

dans sa réunion du 22 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2440 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

Considérant que, en conséquence, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site, en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CONDAT SAS, usine de Condat le Lardin – 23 avenue Georges Haupinot BP 24 - 24570 LE LARDIN ST LAZARE, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Suivant le cas, le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R-516.2 est exclu du montant de la présente garantie financière. De même, les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 299 937 euros TTC basé sur l'indice TP01 703,8 correspondant au mois de décembre de l'année 2013.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est au choix de l'exploitant.

Deux options :

➤ **Option 1 :**

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

➤ **Option 2 :**

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la

connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Dispositions administratives

Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie du Lardin-Saint-Lazare et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Périgueux, le 18/06/2014

Affaire suivie par : Florence CLERGÉ
Tél : 05 53 02 25 71
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : florence.clerge@dordogne.gouv.fr

LE PREFET DE LA DORDOGNE

À

M. le chef de l'UT – DREAL
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX CEDEX

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION	Nombre de pièces jointes	OBSERVATIONS
<p>Suite au CODERST du 22 mai 2014, copie des arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ n° 2014155-0009 du 04/06/2014 (SIRMET SAS à Boulazac) ➤ n° 2014155-0010 du 04/06/2014 (SIRMET SAS à Boulazac) ➤ n° 2014155-0011 du 04/06/2014 (SIRMET SAS à Boulazac) ➤ n° 2014161-0013 du 10/06/2014 (LHOIST SAS à Terrasson) ➤ n° 2014167-0004 du 16/06/2014 (SARL FLASH AUTO 24 à Marsac) ➤ n° 2014167-0005 du 16/06/2014 (BERKEM SA à Gardonne) ➤ n° 2014167-0006 du 16/06/2014 (SANITRA FOURRIER SA à Boulazac) ➤ n° 2014167-0007 du 16/06/2014 (CONDAT SAS au Lardin-St-Lazare) ➤ n° 2014167-0008 du 16/06/2014 (MUNKSJO LABELPACK à Lalinde) 	9	<p>Transmis pour information.</p> 

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de pôle,

Isabelle TOURNIER

